



Le guide de référence du Curateur public

à l'intention des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux

La réévaluation du majeur sous tutelle

module 7

Les sujets abordés ^(1/2)

- La réévaluation du majeur sous tutelle
- Les obligations du RSSS
- Les rappels importants
- Les délais de réévaluation
- Les mesures de représentation, avant le 1^{er} novembre 2022
- La tutelle, avant le 1^{er} novembre 2022
- La curatelle, avant le 1^{er} novembre 2022
- Le maintien de la tutelle
- La modification du délai de réévaluation
- La modification de la tutelle

Les sujets abordés (2/2)

- La mainlevée
- La transmission des documents
- L'importance des coordonnées des proches
- Le refus de collaborer
- Les demandes répétées
- Le suivi des demandes de réévaluation
- Le remplacement d'un tuteur
- La vérification des antécédents judiciaires
- Le remplacement ou la nomination d'un gardien
- Les frais judiciaires
- Le conseiller au majeur

La réévaluation du majeur sous tutelle (1/5)

4

La réévaluation vise à :

- apprécier l'inaptitude de la personne et l'évolution de son état de santé;
- préciser l'évolution de son besoin de protection et de représentation;
- confirmer le choix du représentant légal;
- vérifier la possibilité de nommer un tuteur privé, si le Curateur public est le tuteur.

La réévaluation est exigée par le Code civil du Québec. Elle peut être demandée par :

- le représentant légal;
- la personne représentée.

La réévaluation du majeur sous tutelle (2/5)

5

Plusieurs articles du *Code civil du Québec* précisent les règles de la réévaluation de la tutelle.

L'article 278 stipule que :

« Au moment de l'ouverture de la tutelle, le tribunal détermine les délais dans lesquels le majeur sera réévalué périodiquement.

Les délais de réévaluation ne peuvent excéder cinq ans. Un délai plus long peut toutefois être fixé pour la réévaluation médicale, sans excéder 10 ans, lorsqu'il est manifeste que la situation du majeur demeurera inchangée. Ces délais sont déterminés en tenant compte des recommandations



La réévaluation du majeur sous tutelle (3/5)

6

faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale du majeur, de la nature de l'inaptitude de celui-ci, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition.

Le tuteur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais fixés. Le majeur peut, à tout moment, demander d'être réévalué. »

La réévaluation du majeur sous tutelle (4/5)

7

L'article 278.1. du *Code civil du Québec* ajoute :

« Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il l'atteste dans un rapport en indiquant, le cas échéant, les modifications qu'il estime appropriées. L'évaluateur transmet ce rapport au majeur, au tuteur et à la personne compétente en vertu de la loi qui régit l'établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, à celle de l'établissement de santé ou de services sociaux compétent sur le territoire où réside le majeur.

La réévaluation du majeur sous tutelle (5/5)

8

La personne compétente obtient alors le rapport de l'autre évaluateur, en remet une copie au majeur et au tuteur, et dépose copie des deux rapports au greffe du tribunal.

Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial considère que le délai de réévaluation du majeur devrait être modifié, il l'atteste dans un rapport en indiquant le délai qu'il estime approprié. Il transmet ce rapport au majeur et au tuteur. Le tuteur doit alors déposer copie du rapport concerné au greffe du tribunal. »

Les obligations du RSSS

9

- Les évaluations médicale et psychosociale ne sont pas aux frais de la personne.
- L'évaluation médicale est prévue dans le manuel de tarification de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) : Médecins omnipraticiens - Rémunération à l'acte (p. 154).
- L'évaluation psychosociale est couverte par le Réseau de la santé et des services sociaux (RSSS). Si l'établissement mandate un professionnel en pratique privée, les frais sont à la charge de l'établissement.

Les rappels importants ^(1/2)

10

- Les formulaires du Curateur public ne sont pas disponibles en version papier.
- Ils sont disponibles en format numérique sur le site Québec.ca.
- Les formulaires peuvent être remplis en ligne, ou imprimés et remplis de façon manuscrite. Toutefois, il est possible que certains palais de justice refusent les documents manuscrits.
- Pour les formulaires de réévaluation, les originaux ne sont pas exigés. L'article 278.1. du *Code civil du Québec* prévoit que des copies des évaluations sont remises au tuteur, au majeur et au tribunal.

Les rappels importants (2/2)

11

- Le travailleur social contacte le tuteur avant d'entreprendre sa réévaluation. L'objectif de l'entretien est de valider si la tutelle et le choix du tuteur répondent toujours aux besoins de la personne.
- Le travailleur social doit prendre connaissance de [l'aide-mémoire sur la réévaluation de la tutelle](#) avant de remplir les formulaires.



Les délais de réévaluation

12

- La date de la prochaine réévaluation est calculée à partir de la date du jugement ou du constat le plus récent et non à partir de la dernière réévaluation.
- Pour les tutelles ouvertes depuis le 1^{er} novembre 2022, les délais de réévaluation sont fixés par le tribunal, dans le jugement.
- Le délai de la réévaluation médicale ne peut excéder cinq ans. Ce délai pourrait être plus long, sans excéder 10 ans, lorsqu'il est manifeste que la situation du majeur demeurera inchangée.
- Le délai maximal d'une réévaluation psychosociale est fixé à cinq ans.
- Il est possible que les deux réévaluations soient désynchronisées.
- Si toutefois l'un des évaluateurs recommande une modification de la nature de la tutelle ou de ses modalités, l'autre évaluateur doit également produire sa réévaluation.

Les mesures de représentation, avant le 1^{er} novembre 2022

13

Pour procéder à la réévaluation d'une personne qui était sous mesure de représentation avant le 1^{er} novembre 2022, le travailleur social doit connaître le type de régime (tutelle ou curatelle) qui était en vigueur avant cette date.

La tutelle ou la curatelle ne doit pas systématiquement faire l'objet d'une modification en vue de préciser ou de modifier les modulations.

La modification doit être envisagée uniquement si la situation du majeur **a suffisamment changé**.



La tutelle, avant le 1^{er} novembre 2022

14

- À moins d'indication contraire au jugement initial ou constat subséquent, la personne qui était sous tutelle avant le 1^{er} novembre 2022 pouvait :
 - exercer son droit de vote;
 - contracter pour ses besoins ordinaires et usuels;
 - gérer le produit de son travail, de son art ou de sa profession;
 - accomplir les actes relatifs à son emploi.
- Le tuteur privé, à titre de gardien, pouvait également signer un bail à la place de la personne.
- Le délai de réévaluation de trois ans s'applique jusqu'à la prochaine réévaluation.



La curatelle, avant le 1^{er} novembre 2022

15

- La personne sous curatelle avant le 1^{er} novembre 2022 est réputée être sous tutelle depuis l'entrée en vigueur de la Loi.
- Le majeur sous curatelle avant le 1^{er} novembre 2022 continue d'être représenté par son tuteur pour les mêmes actes que lorsqu'il était sous curatelle.
- Au moment de la réévaluation, cette tutelle n'a donc pas nécessairement besoin d'être modulée si la situation concrète de la personne n'a pas suffisamment changé depuis le jugement initial ou la dernière réévaluation.
- Le délai de réévaluation de cinq ans s'applique jusqu'à la prochaine réévaluation.

Le maintien de la tutelle ^(1/2)

16

C'est uniquement si la situation du majeur **a suffisamment changé** que la tutelle doit être modifiée :

- soit pour redonner à la personne l'exercice de droits pour lesquels elle a recouvré la faculté d'exercice;
- soit pour retirer à la personne l'exercice de certains droits dans les cas où elle en aurait perdu la faculté d'exercice.

Lors de la réévaluation, si le travailleur social maintient la tutelle, il remplit l'avis de l'évaluateur dans le cadre d'une réévaluation concluant au maintien de la tutelle.

Il transmet l'avis de maintien au tuteur et en remet une copie à la personne représentée.



Le maintien de la tutelle (2/2)

17

Par la suite, et lorsque le tuteur à la personne est le **Curateur public** :

- Le Curateur public reçoit l'avis de maintien.
- Le curateur délégué s'assure de la conformité des formulaires reçus et effectue les suivis avec les évaluateurs, si nécessaires.
- Une lettre confirmant le maintien de la tutelle est envoyée à la personne représentée.

Ou encore, lorsque le tuteur à la personne est un **tuteur privé** :

- Le tuteur reçoit l'avis de maintien et en envoie une copie au Curateur public.



La modification du délai de réévaluation ^(1/2)

18

Lors de la réévaluation, si le travailleur social désire :

- modifier uniquement le délai de la réévaluation (il s'agira donc d'un maintien avec changement de délai) :

Il remplit le rapport de l'évaluateur quant à la modification du délai de réévaluation.

Il transmet le formulaire au tuteur à la personne et en remet une copie à la personne sous tutelle.

La modification du délai de réévaluation (2/2)

19

Par la suite :

- Le tuteur dépose le rapport au greffe du palais de justice et effectue le paiement par carte de crédit ou par chèque. Si la réévaluation est synchronisée et qu'un seul évaluateur (médical ou psychosocial) recommande un changement de délai de réévaluation, seul ce rapport doit être déposé au tribunal.
- Le greffier du palais de justice envoie, aux personnes habilitées à intervenir (proches, conseil de tutelle, Curateur public) un avis selon l'article 280 du *Code civil du Québec*.
- En cas de contestation en vertu de cet article, le greffier transmet le dossier à un juge afin qu'il entende la cause.
- S'il n'y a pas de contestation après 30 jours, le tribunal émet un constat qui est envoyé au tuteur privé, au conseil de tutelle et au Curateur public, ainsi qu'à la personne représentée.



La modification de la tutelle ^(1/3)

20

Lors de la réévaluation, si le travailleur social conclut que la situation du majeur a suffisamment changé depuis la dernière réévaluation ou le jugement initial, il pourra :

- modifier les modulations de la tutelle;
- modifier la nature de la tutelle (tutelle aux biens/tutelle à la personne);
- tout en maintenant ou en changeant le délai de la réévaluation :

Il remplit la réévaluation psychosociale dans le cadre d'une tutelle.



La modification de la tutelle ^(2/3)

21

L'établissement effectue le dépôt des documents suivants au palais de justice :

- Réévaluation médicale dans le cadre d'une tutelle;
- Réévaluation psychosociale dans le cadre d'une tutelle;
- Avis dans le cadre d'une réévaluation de tutelle recommandant de modifier la tutelle ou d'y mettre fin.

Il y joint le chèque pour paiement du timbre judiciaire. Les frais pourront lui être remboursés à même le patrimoine de la personne représentée.

Une copie sera remise au tuteur et à la personne sous tutelle.



La modification de la tutelle (3/3)

22

- Suite à la réception des documents, le greffier du palais de justice envoie, aux personnes habilitées à intervenir (proches, conseil de tutelle, Curateur public), un avis selon l'article 280 du *Code civil du Québec*.
- En cas de contestation en vertu de cet article, le greffier transmet le dossier à un juge afin qu'il entende la cause.
- S'il n'y a pas de contestation après 30 jours, le tribunal émet un constat qui est envoyé au tuteur privé, au conseil de tutelle et au Curateur public, ainsi qu'à la personne représentée.



La mainlevée ^(1/4)

23

L'article 295 du *Code civil du Québec* précise à ce sujet que :

« La tutelle au majeur cesse par l'effet d'un jugement de mainlevée ou par le décès du majeur.

Elle cesse aussi à l'expiration du délai prévu pour contester le rapport qui atteste la cessation de l'inaptitude ou du besoin de représentation. »

La mainlevée (2/4)

24

Lors de la réévaluation, si le travailleur social désire :

- lever la tutelle (privée ou publique);

Il remplit le formulaire de Réévaluation psychosociale dans le cadre d'une tutelle.

La mainlevée (3/4)

25

L'établissement effectue le dépôt des documents suivants au palais de justice :

- Réévaluation médicale dans le cadre d'une tutelle;
- Réévaluation psychosociale dans le cadre d'une tutelle;
- Avis dans le cadre d'une réévaluation de tutelle recommandant de modifier la tutelle ou d'y mettre fin.

Il y joint le chèque pour paiement du timbre judiciaire. Les frais pourront lui être remboursés à même le patrimoine de la personne représentée.

Une copie sera remise au tuteur et à la personne sous tutelle.

La mainlevée (4/4)

26

- Suite à la réception des documents, le greffier du palais de justice envoie, aux personnes habilitées à intervenir (proches, conseil de tutelle, Curateur public), un avis selon l'article 280 du *Code civil du Québec*.
- En cas de contestation en vertu de cet article, le greffier transmet le dossier à un juge afin qu'il entende la cause.
- S'il n'y a pas de contestation après 30 jours, le tribunal émet un constat qui est envoyé au tuteur privé, au conseil de tutelle et au Curateur public, ainsi qu'à la personne représentée.



La transmission des documents

27

Les formulaires de maintien et de modifications pour les tutelles publiques sont envoyés par la poste au Curateur public à l'adresse suivante :

500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1832, Montréal (Québec) H3A 0J2.

Lors de la modification de la nature de la tutelle et/ou des modulations ou de la fin de la tutelle, l'établissement effectue le dépôt au palais de justice du district judiciaire où réside la personne représentée. Aucun envoi par courriel ou par télécopieur n'est accepté.

Numéros des greffes des palais de justice et des points de service de justice

Modèle de lettre d'accompagnement – Dépôt au tribunal – Tutelle

L'importance des coordonnées des proches

28

- Ces formulaires doivent inclure une liste des personnes à aviser de la conclusion de la réévaluation :
 - Réévaluation psychosociale dans le cadre d'une tutelle
 - Rapport de l'évaluateur quant à la modification du délai de réévaluation
- Les coordonnées complètes doivent être indiquées. L'absence de coordonnées doit être justifiée.
- Le greffier spécial exige que les personnes à convocation obligatoire pour l'assemblée de parents, d'alliés et d'amis et les personnes convoquées lors de l'ouverture de la tutelle apparaissent dans cette liste.
- Toutes les personnes recevront un avis du greffier les informant des modifications proposées.

Le refus de collaborer ^(1/3)

29

- Il est possible que la personne représentée refuse de collaborer à sa réévaluation.
- Si la personne est sous tutelle publique et qu'elle reçoit des services du RSSS, il est attendu que le travailleur social procède en se basant :
 - sur les observations de l'équipe traitante;
 - sur les témoignages des intervenants et des proches;
 - sur des échanges avec le curateur délégué;
 - sur les notes récentes à son dossier.



Le refus de collaborer (2/3)

30

- Si la personne représentée n'a pas de suivi régulier avec un intervenant du RSSS, le travailleur social entre en communication avec le curateur délégué afin de connaître les habitudes de celle-ci et de solliciter son intervention.
- Le travailleur social peut contacter les proches de la personne représentée ainsi que les ressources communautaires qu'elle fréquente.
- Si la personne représentée ne reçoit aucun service du RSSS, refuse systématiquement les contacts avec les intervenants et qu'il n'y a aucune information documentaire récente sur sa situation, l'établissement transmet une lettre au Curateur public indiquant les démarches effectuées pour réévaluer la personne.

Le refus de collaborer (3/3)

31

- Si le Curateur public conclut, après réception de cette lettre et grâce à sa connaissance du dossier, qu'il est impossible d'effectuer la réévaluation pour le moment, il considère que la tutelle doit être maintenue sans modification.
- Le Curateur public doit effectuer un suivi périodique auprès du RSSS pour obtenir la réévaluation. Aussi, il interpelle le RSSS dès qu'il y a une opportunité d'effectuer la réévaluation (exemples : suivi établi, hospitalisation, hébergement).

Les demandes répétées

32

Parfois, la personne représentée demande à répétition d'être réévaluée dans le but de recouvrer des capacités ou d'obtenir une mainlevée.

- Si la personne est sous tutelle publique, le curateur délégué interpelle le travailleur social. Il vérifie si la situation de la personne a changé au point que la tutelle doive être modifiée ou levée.
- Si l'information recueillie laisse croire que la situation de la personne a suffisamment changé pour justifier la fin de la tutelle ou sa modification, le curateur délégué demande une réévaluation de la tutelle au RSSS.
- Si l'information recueillie laisse croire que la situation de la personne est inchangée, le curateur délégué l'informe des vérifications effectuées et de l'absence de motif pour effectuer une réévaluation.

Le suivi des demandes de réévaluation ^(1/3)

33

Concernant les personnes **sous tutelle publique** :

- Une demande individuelle, par lettre, est transmise 80 jours ouvrables avant la date prévue de la réévaluation.
- Si la réévaluation n'est pas reçue, une lettre de rappel suit 20 jours ouvrables après la date prévue de la réévaluation.
- Le tuteur a la responsabilité de veiller à ce que la réévaluation soit effectuée dans les délais prévus. À défaut de recevoir la réévaluation dans les délais prévus, le curateur délégué effectue des relances personnalisées au travailleur social ou à la personne identifiée dans l'établissement.
- Le curateur délégué se positionne sur la pertinence de la tutelle annuellement. Il interpelle les évaluateurs s'il considère qu'une modification de la tutelle ou une mainlevée est à considérer.

Le suivi des demandes de réévaluation (2/3)

34

- En décembre, le Curateur public transmet, aux établissements du RSSS, une liste des personnes sous tutelle publique qui doivent être réévaluées dans l'année à venir.
- Le Curateur public transmet la liste des réévaluations en retard deux fois par année (avril et octobre).
- Le répondant désigné pour le Curateur public dans un CISSS ou un CIUSSS peut s'adresser au conseiller aux opérations pour obtenir des listes des réévaluations à venir ou en retard à d'autres moments de l'année.

Le suivi des demandes de réévaluation (3/3)

35

Concernant les personnes **sous tutelle privée** :

- Une lettre est envoyée au tuteur privé huit mois avant la date prévue de la réévaluation. Elle comprend une requête psychosociale et/ou médicale en vue de le soutenir dans sa démarche.
- Il appartient au tuteur privé d'adresser sa demande au RSSS selon la situation de la personne représentée : auprès de l'intervenant au dossier ou à l'accueil psychosocial.
- Le tuteur transmet, au Curateur public et au conseil de tutelle, une copie de l'avis de maintien dans le cadre de la réévaluation concluant au maintien de la tutelle.
- Si une modification ou la fin de la tutelle est recommandée, le Curateur public sera avisé par le greffier du tribunal, après le dépôt des rapports.

Le remplacement d'un tuteur ^(1/2)

36

- Le remplacement d'un tuteur est une démarche distincte de la réévaluation de la tutelle.
- La demande de remplacement doit faire l'objet d'une demande spécifique au tribunal. Il est possible que le juriste demande au travailleur social de fournir une lettre indiquant sa recommandation ou encore une réévaluation psychosociale sur le formulaire prescrit.
- Si le travailleur social recommande le remplacement du tuteur privé par un proche, il informe l'agent d'aide ou le conseiller à la représentation privée du Curateur public et le conseil de tutelle de ses conclusions.
- Il en est de même si le travailleur social recommande le remplacement du tuteur privé par le Curateur public. Seuls le non-respect de ses obligations ou tout autre motif sérieux peuvent mener à un remplacement du tuteur privé. La procédure est prise en charge par le Curateur public.

Le remplacement d'un tuteur (2/2)

37

- Si le travailleur social recommande la nomination d'un proche en remplacement du Curateur public, il communique avec le curateur délégué pour l'informer de la démarche, et pour vérifier si celui-ci aurait un motif d'opposition.

Fiche de référence « Le remplacement d'un tuteur ».

La vérification des antécédents judiciaires ^(1/2)

38

Des amendements législatifs obligent, depuis le 4 mars 2025, la vérification des antécédents judiciaires lors du remplacement d'un tuteur privé ou du Curateur public par un tuteur privé.

Les tuteurs privés pressentis doivent fournir :

- un certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou une liste des infractions criminelles ou pénales. Cette liste comprend également les accusations pendantes. Ces documents sont délivrés par un corps de police.
- une déclaration sous serment affirmant qu'aucun jugement en matière civile n'a été rendu ou une liste énumérant ces jugements et indiquant la présence ou non d'une faillite.

La vérification des antécédents judiciaires (2/2)

39

S'il y a présence d'antécédents judiciaires qui comportent un risque de préjudice sérieux pour la personne représentée ou qui sont considérés comme incompatibles avec le rôle de tuteur, la recommandation de cette personne pourrait être remise en cause par le tribunal.

Dans le cadre de son évaluation psychosociale, il est recommandé que le travailleur social informe les tuteurs privés pressentis de cette vérification.

Le remplacement ou la nomination d'un gardien

40

- Si l'évaluateur constate, lors de la réévaluation, que la nomination ou le remplacement du gardien est nécessaire, il fait part de ses observations au tuteur.
- La nomination d'un gardien ne peut se faire par l'intermédiaire d'un formulaire de réévaluation. Il s'agit d'une démarche distincte de la réévaluation de la tutelle.
- Une demande de nomination ou de remplacement de gardien doit être déposée au tribunal, par le tuteur, toute personne intéressée ou le Curateur public.

Les frais judiciaires

41

- Les tarifs judiciaires sont indexés annuellement par le ministère de la Justice.
- Les frais du timbre judiciaire sont de 64,75 \$ en date du 1^{er} janvier 2025. Le chèque doit être libellé au nom du ministère des finances.
- Le formulaire pour le remboursement de ces frais peut être rempli dans le cadre d'une réévaluation (modification ou mainlevée) quand le Curateur public est tuteur aux biens. Pour une tutelle privée, la demande est effectuée auprès du tuteur.

Le conseiller au majeur ^(1/4)

42

- Le régime de conseiller au majeur a été aboli le 1^{er} novembre 2022, lors de l'entrée en vigueur de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité.
- Les régimes toujours existants (environ 180) demeurent toutefois en vigueur. À l'entrée en vigueur de la Loi, les conseillers au majeur ont reçu une lettre du Curateur public les informant des modifications législatives et les invitant à effectuer la réévaluation de la personne.
- La loi prévoyait une réévaluation de la personne qui a un conseiller au majeur aux trois ans.
- Le conseiller au majeur adresse sa demande de réévaluation à l'établissement où le majeur reçoit des services, ou à l'établissement désigné en fonction du lieu de résidence de la personne visée.

Le conseiller au majeur ^(2/4)

43

Le médecin et le travailleur social effectuent une réévaluation. Il n'y a pas de formulaire obligatoire pour effectuer la réévaluation du régime de conseiller au majeur. L'évaluateur se réfère à son ordre professionnel au besoin.

Si les évaluateurs concluent au maintien du régime de conseiller au majeur :

- Ils remplissent l'avis dans le cadre d'une réévaluation concluant au maintien ou à la mainlevée d'un régime de conseiller au majeur;
- Ils transmettent l'avis au conseiller au majeur ainsi qu'une copie à la personne visée.

Le conseiller au majeur ^(3/4)

44

Si les évaluateurs concluent que le régime de conseiller au majeur n'est plus nécessaire :

- les rapports de réévaluation médicale et psychosociale et l'avis dans le cadre d'une réévaluation concluant au maintien ou à la mainlevée d'un régime de conseiller au majeur sont remis à la personne compétente ou désignée de l'établissement. Une copie des documents est également remise au conseiller au majeur et à la personne visée.
- l'établissement effectue le dépôt des rapports des évaluateurs et de l'avis au palais de justice du district judiciaire où réside la personne visée. Les frais judiciaires s'appliquent et doivent être remboursés par la personne visée.

Le conseiller au majeur (4/4)

45

Si les évaluateurs concluent que la personne est inapte et qu'elle présente un besoin de représentation légale, ils remplissent les formulaires de tutelle ou d'homologation de mandat et suivent la procédure habituelle.